

Extrait des délibérations

du Conseil départemental

N° CD-2021-7-0-10

Séance du mardi 13 juillet 2021

INDEMNITÉS DES CONSEILLERS D'ALSACE ET FRAIS DIVERS

Présidence de : BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, BURGER Etienne , CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJOGUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane

EXCUSES AVEC PROCURATION :

DILIGENT Danielle donne procuration à HOERLE Jean-Louis
DREYFUS Elisabeth donne procuration à SUBLON Yves
ERBS André donne procuration à DOLLINGER Isabelle
FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima
GREIGERT Catherine donne procuration à SITZENSTUHL Charles
OEHLER Serge donne procuration à BEY Françoise
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
SENE Marc donne procuration à RUCH Valérie
VOGT Pierre donne procuration à VALLAT Marie-France
ZAEGEL Sébastien donne procuration à Catherine GRAEF-ECKERT
ZELLER Fabienne donne procuration à HAGENBACH Vincent
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU les articles L.3123-10 à L.3123-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1) Décide, en ce qui concerne le régime d'indemnisation des Conseillers d'Alsace :

- De fixer le taux de l'indemnité de fonction à verser aux Conseillers d'Alsace à 65 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- De majorer le taux de l'indemnité compte tenu des fonctions exercées :

Pour le Président : indemnité au maximum égale au terme de référence majorée de 45 %,

Pour les Vice-Présidents ayant délégation de l'exécutif : indemnité de conseiller majorée de 40 %,

Pour les autres membres de la Commission permanente : indemnité de conseiller majorée de 10 %,

Les 2 tableaux, joints en annexe à la présente délibération, récapitulent l'ensemble de ces indemnités.

- Que ce régime prend effet au 1er juillet 2021 pour les nouveaux élus et à partir du 2 juillet 2021 pour les élus dont le mandat est reconduit, à l'exception de la majoration de 40 % versée aux Vice-Présidents bénéficiant d'une délégation de fonction, dont l'entrée en vigueur se fera à la date d'exercice effectif de leurs fonctions.

2) Décide, en ce qui concerne les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de séjour et de formation des Conseillers d'Alsace :

- De prendre en charge les frais de déplacement (y compris abonnements) et de séjour engagés par les Conseillers d'Alsace pour participer aux réunions du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, des Commissions (thématiques et territoriales) et des instances dont ils font partie ès-qualités ;
- De rembourser les frais de transport et de séjour engagés par les Conseillers d'Alsace à l'occasion de leurs déplacements nécessités par leur mandat, et à la participation aux réunions des organismes relevant des missions confiées pour représentation de la Collectivité européenne d'Alsace ou du Président ;
- De rembourser, sur présentation de justificatifs, au Président, des frais engagés à l'occasion de missions spéciales à effectuer dans l'intérêt de la Collectivité européenne d'Alsace sur le territoire national, ainsi que dans les pays de l'Union Européenne et de la Suisse ;
- De prendre en charge les frais de déplacement et de séjour ayant trait à des mandats spéciaux effectués dans l'intérêt de la Collectivité européenne d'Alsace,

confiés aux Conseillers d'Alsace par délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace et dans les conditions fixées par la délibération ;

- De prendre en charge, dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance, les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés par les Conseillers d'Alsace en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.3123-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- De prendre en charge les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les Conseillers d'Alsace en situation de handicap, liés à l'exercice de leur mandat dans les limites fixées par la réglementation ;
- De prendre en charge les différents frais de déplacement et de séjour engagés par les Conseillers d'Alsace pour participer aux formations ;
- De prendre en charge les frais de déplacement et de séjour des Conseillers d'Alsace dans les conditions et limites prévues par la réglementation relative aux agents de l'Etat ;
- De prendre en charge de manière forfaitaire les frais de transports sur la base de la distance la plus courte entre la commune de résidence de l'élu et le lieu de déplacement ;
- De prendre en charge des frais de transport des Conseillers d'Alsace qui utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leur mandat dans les conditions suivantes :
 - En fonction de la puissance fiscale du véhicule personnel utilisé, du nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année, du taux de remboursement fixé par l'arrêté interministériel en vigueur, dans la limite du plafond réglementaire ;
 - Remboursement des frais de péage d'autoroute et de stationnement sur présentation de l'original des justificatifs ;

- D'indemniser sur présentation de l'original des pièces justificatives, les frais de transports en commun, de covoiturage ou de location en autopartage ainsi que de manière exceptionnelle les frais de taxi, pour de courtes distances lorsque le transport en taxi est le moins cher ou l'utilisation de transport en commun impossible ou extrêmement compliqué.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité